



Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 18 12 2024
ID : 056-215600834-20241212-D202412031-DE



ANNEXE 1
CADRE GÉNÉRAL DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

SOMMAIRE

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX	page 3
II- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ	page 5
III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE « COURANTE »	page 6
IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES	page 7
V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS	page 8

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Évènement	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Mariage – Conclusion d'un PACS		
de l'agent	6	- présentation d'une pièce justificative (extrait de mariage, convocation du tribunal) et d'un document de filiation. - jours ouvrables consécutifs précédant et/ou suivant l'évènement.
d'un enfant de l'agent ou du(de la) conjoint(e)*	3	
d'un père, mère, belle-mère ou beau-père, frère ou sœur	2	
d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1	
Décès/Obsèques		
de l'enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.	14	- justificatif + demande écrite. Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
de l'enfant de 25 ans et plus	12	justificatif + demande écrite.
du(de la) conjoint(e)*	4	- extrait d'acte de décès. - majoration d'1 jour pour les distances > à 500 km AR.
d'un père, mère, belle-mère, beau-père, frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur, gendre ou bru	3	
d'un petit enfant de l'agent ou du(de la) conjoint(e)*	2	
d'un grand-père, grand-mère, oncle ou tante de l'agent	1	
d'un(e) collègue	Durée des obsèques	- délégation par service accordée par le(la) cadre de direction concerné(e) et dans le respect de la continuité du service public.
du ou de la (sa) conjoint(e)* d'un(e) collègue, de son enfant, de son père ou de sa mère	Durée des obsèques	- délégation par service accordée par le(la) cadre de direction concerné(e) limitée à 3 agents et dans le respect de la continuité du service public. - si d'autres agents désirent participer aux obsèques, l'absence pourra être autorisée, sous réserve des nécessités de service, par la pose d'un congé annuel, d'une RTT ou d'un repos compensateur.
Maladie très grave (y compris hospitalisation liée à cet événement)		
du(de la) conjoint(e)* ou d'un enfant de plus de 16 ans	4	- présentation d'une pièce justificative (certificat médical attestant que la présence de l'agent est nécessaire auprès du malade) et d'un document de filiation.
d'un père, mère, beau-père, belle-mère	3	

Enfant malade		
<p>Pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.</p>	<p>6 jours/an (possibilité de majoration jusqu'à 12 jours/an)</p> <p><i>Cas particuliers ouvrant droit à une majoration :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'agent assume seul la charge d'un enfant - si le(la) conjoint(e) est à la recherche d'un emploi - si le conjoint(e) ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner ou garder un enfant malade - si le conjoint bénéficie de droits inférieurs à 6 jours (calcul de la différence*) 	<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'un certificat médical. - autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et pour des enfants âgés de 16 ans au plus (soit jusqu'à la veille de la date anniversaire des 16 ans). - pas de limite d'âge pour les enfants handicapés. - autorisation accordée par famille, à l'un ou à l'autre des conjoints. - ASA proratisée en cas de temps partiel (exemple d'un(e) conjoint(e) bénéficiant de 4 jours : $6-4 = 2$. L'agent bénéficiera donc d'une majoration de 2 jours, soit un total de 8 jours).
<p>Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant</p>	<p>2 jours si l'enfant est atteint de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2, ...); - Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet ; - Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable <p>5 jours en cas d'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'un justificatif médical.

*Le(la) conjoint(e) s'entend de l'époux (se), du concubin (ne), du partenaire d'un PACS.

II- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ

Évènement	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1 heure par jour	- à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse au vu des pièces justificatives.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	- heure non cumulable et non récupérable. - autorisations susceptibles d'être accordées après avis du médecin de prévention si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.
Examens médicaux obligatoires : - sept prénataux - un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Procréation médicalement assistée (PMA)	Selon le nombre d'actes médicaux pour la femme Présence à 3 actes médicaux pour le(la) conjoint(e)*	Accordée aux agentes publiques pour la durée de l'examen concernant les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. L'agent public, conjoint de la femme, bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à 3 au plus de ces actes médicaux obligatoires.

*Le(la) conjoint(e) s'entend de l'époux (se), du concubin (ne), du partenaire d'un PACS.

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE «

Évènement	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Rentrée scolaire	1 heure maximum ½ journée par exception**	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} . **après justification auprès du(de la) responsable de service (éloignement du lieu de rentrée scolaire, nombre d'enfants).
Jour de l'épreuve d'un concours ou d'un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale	1	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation et a posteriori attestation de présence), au titre d'un concours ou d'un examen professionnel par an. Voir précisions au Règlement Formation, page 9.
Préparation d'un concours ou d'un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale	2	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation et a posteriori attestation de présence), au titre d'un concours ou d'un examen professionnel par an. Voir précisions au Règlement Formation, page 9.
Don du sang, plaquette, plasma...	Durée*	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (information du (de la) responsable de service au moins quarante-huit heures à l'avance et attestation de don). * comprend le déplacement, l'entretien préalable au don et les examens, le prélèvement et la collation offerte après le don.

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

Évènement	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Juré(e) d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire. - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session.
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Fonction obligatoire. - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive. - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.
Activité dans la réserve opérationnelle	10	Par année civile au titre de ses activités d'emploi ou de formation dans la réserve opérationnelle militaire ou la réserve opérationnelle de la police nationale. Demande par écrit au moins 1 mois à l'avance, préciser date et durée envisagée.
Formation initiale des agents sapeurs -pompiers volontaires Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Mandat électif Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.	Voir annexe 1	Voir annexe 1

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

Évènement	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an/agent	- Autorisation accordée sous réserve de nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale.
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an/agent	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	contingent de temps syndical	- Délais de route non compris
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CCP, CNFPT, ...)	crédit d'heures au titre des décharges de service	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation - Délais de route non compris
Membres de la formation spécialisée du CST		Autorisation accordée pour : - réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche des mesures préventives
Membres du Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales (COS)		7 demi-journées par an dont une demi-journée pour les besoins de formation et d'informations éventuels

Congés et autres dispenses de service comparables aux autorisations d'absence

Congé de naissance ou d'adoption

Il s'agit d'un congé de 3 jours ouvrables, rémunéré, accordé de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, sur demande écrite de l'agent. Cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Il s'agit d'un congé de 25 jours calendaires, rémunéré, accordé après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sur demande écrite de l'agent. Ce congé est porté à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Cumulable pour au moins 4 jours immédiatement après le congé de naissance ou d'adoption, les 21 ou 28 restants sont à prendre en une seule fois ou de manière fractionnée, en deux périodes d'au moins 5 jours chacune dans le délai de 6 mois après la naissance ou l'adoption. Il peut être reporté au-delà de 6 mois selon certaines circonstances.

Congé de formation syndicale

Le droit au congé pour formation syndicale s'applique aux agents publics à l'exclusion des stagiaires. Il peut être accordé pour une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent, dans la limite maximale de 5% de l'effectif réel si la collectivité emploie au moins 100 agents. Le congé doit être justifié par la participation de l'agent à un stage de formation syndicale dispensé par un centre figurant sur une liste arrêtée chaque année.

La demande doit être présentée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage. À défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.

Congés de formation des membres élus des assemblées délibérantes

Il s'agit d'un congé de formation de droit que l'administration est tenue d'accorder à ses agents membres élus d'une assemblée délibérante pour leur permettre de suivre une formation adaptée à leurs fonctions. En sont notamment bénéficiaires de ce droit : les conseillers municipaux, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux.